

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 15

N° 71

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

À la deuxième phrase, substituer à la référence :

« 7 »,

la référence :

« 4 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article *4bis* modifie l'article 1644 du code civil. Cet article est relatif aux garanties des défauts de la chose vendue. Le droit des obligations est une branche du droit civil dont la compétence appartient à l'État à Wallis-et-Futuna. Cette collectivité étant régie par le principe de la spécialité législative, une mention expresse d'application des dispositions modificatives de l'article *4bis* est nécessaire.